

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 modifié, autorisant la société TOTALGAZ à exploiter au lieu-dit « La Gare d'Uzel », sur le territoire de la commune de SAINT HERVE, un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 prescrivant la fourniture de compléments à l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe de Gestas- Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU l'étude des dangers complétée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 juin 2009 ;
- VU la consultation effectuée le 29 juin 2009 auprès de la société TOTALGAZ, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2009 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux présentés dans l'étude des dangers, leur probabilité, leur intensité et leur cinétique ;

CONSIDERANT que des effets thermiques et de surpression sortent des limites de l'établissement,

CONSIDERANT les enjeux présents autour du site TOTALGAZ sis à SAINT-HERVE ;

CONSIDERANT la gravité associée à ces phénomènes, compte tenu de ces enjeux ;

2
CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de l'étude des dangers par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à proposer et à mettre en place des mesures de prévention pour ses installations ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la situation administrative de TOTALGAZ ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques doivent être complétées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTALGAZ dont le siège social est situé à Immeuble WILSON – 48, avenue Général de Gaulle – 92970 – PARIS LA DEFENSE – CEDEX est autorisée , sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Gare d'UZEL », commune de SAINT-HERVE, d'un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 février 1995 et du 29 juin 1998 sont supprimées par le présent arrêté.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n° de la rubrique de la nomenclature	libellé de la rubrique	régime	caractéristiques du site
1412-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t</p>	AS	<p>Total de 1048 t composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ installations de stockage de propane, constituée d'une sphère aérienne de 2000 m³, soit 927t, ➤ un réservoir aérien "domestique" de GPL de 2 m³ de propane, soit 1t ➤ stationnement de 16 camions citernes petits porteurs sur le site, soit 120 tonnes <p>NB : après mise en œuvre des dispositions limitant le volume stocké dans la sphère au point 8.2.1, sous un an à partir de la notification du présent arrêté, la quantité totale autorisée sera de 739t, dont 618t dans la sphère dont le taux de remplissage sera limité à 60%.</p>
1414-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>)</p> <p>2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation .</p>	A	<p>3 postes de déchargement camions- citernes (Débit total de 225 m³/h)</p> <p>2 postes de chargement camions-citernes (Débit total de 120 m³/h)</p>
2920-1-b	<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieur à 20 kW mais inférieur à 300 kW</p>	D	<p>3 compresseurs de 18,5 kW chacun, soit 55,5 kW au total</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le dépôt relais est situé sur la commune de SAINT-HERVE au lieu-dit « La Gare d'Uzel » sur les parcelles n°254, 828, 830, 832, 833, 834, 861 et 862, qui constituent la limite des installations classées.

TOTALGAZ est également propriétaire des parcelles n°826, 827, 829, 257 et 666, situées au Nord et au Nord-Est du dépôt (terrains « gelés »)

1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société TOTALGAZ exploite sur la commune de SAINT-HERVE au lieu dit « La Gare d'Uzel » un stockage de gaz combustible liquéfié.

Le site, créé en 1974, comprend à ce jour les installations suivantes :

- 1 sphère aérienne de 2000 m³ de propane,
- 3 postes de déchargement camions – citernes avec 3 compresseurs GPL,
- 2 postes de chargement automatique de camions – citernes (pouvant fonctionner en mode manuel) équipés de 2 pompes GPL,
- 1 réseau interne d'eau pour la lutte contre un incendie alimenté par un bassin de 2200 m³ et une réserve aérienne de 800 m³,
- un local « pompierie incendie » comprenant 3 groupes motopompes à démarrage automatique (débit unitaire de 260 m³/h sous 10 bars),
- 1 bâtiment utilisé comme "magasin",
- 1 bâtiment administratif.

Le site a une superficie de 5,63 hectares.

Les installations sont reportées sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement . Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de mai 2009 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitude est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet

1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et 2 ^{ème} classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m ³ .

1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, dans l'enceinte de son site, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents, et aux frais de l'exploitant, sur les nuisances de l'établissement (émissions de gaz, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.

2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la dernière étude des dangers,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des brûlages GPL à l'occasion de travaux sur les installations GPL. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 EMISSIONS DE GAZ

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau communal pour les besoins propres du personnel et le maintien au niveau maximal de la réserve d'eau incendie.

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent ni liés à la lutte contre un sinistre (dilution d'un nuage de gaz inflammable, protection d'installations contre la dérive d'un nuage de gaz, incendie) ou aux exercices de secours, ni aux besoins propres du personnel, ni aux travaux (réépreuve de la sphère, consignation des tuyauteries,...) sont interdits.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les eaux pluviales et d'extinction incendies non polluées sont rejetées à l'égout.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules sur le site est interdit.

Tout réseau inutilisé doit être soit démonté, soit rempli avec un matériau inerte afin d'éviter toute accumulation accidentelle de gaz à l'intérieur.

4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux doivent être conçus de sorte à éviter l'accumulation de gaz à l'intérieur (siphons,...).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5 - DECHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport GPL et les engins de chantier utilisés occasionnellement lors de travaux, à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, le contrôle se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Le niveau de bruit est apprécié en se basant sur le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, exprimé en décibels $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ sur une période spécifique (période de référence : T).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites Admissibles de bruit	
	Jour (6 h 30 – 21 h 30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21 h 30 – 6 h 30) dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement sauf celles habilitées par TOTALGAZ, ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. Un dispositif de détection intrusion est mis en place permettant de déceler toute tentative d'intrusion et de donner l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, y compris pour ce qui concerne ses éventuelles liaisons avec celle des installations de protection contre la foudre.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les charges électrostatiques et assurer en toute sécurité leur évacuation, ainsi que pour protéger les installations des effets de circulation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique après analyse du risque.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les chauffeurs, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés pour une période limitée et mis à jour à chaque évolution des conditions d'intervention (météo, activité du site,...)

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.4.1 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du système d'arrosage et en l'absence de mesures compensatoires qui permettent d'atteindre la même efficacité en terme de délai de mise en route, homogénéité et débit d'arrosage, les installations de GPL doivent être arrêtées et mises en sécurité (arrêt de tout transfert de GPL, ...).

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.4.2 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse sera intégrée à la note synthétique annuelle exigée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

7.4.3 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés (nature du gaz, cinétique des événements, niveaux de sensibilité, ...).

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif,

l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (gaz, flammes, fumées,...) en nombre suffisant avec un report d'alarme dans le bureau d'exploitation.

L'implantation des détecteurs permet d'informer rapidement le personnel de tout incident. Elle résulte d'une étude préalable et prend en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul système de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (explosimètres) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES HORS ACTIVITES GPL

7.5.1 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.2 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.3 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.5.4 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire (P.E.R) établi par l'exploitant.

7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Une tenue d'approche et une tenue pompiers sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions accidentelles.

7.6.4 RESSOURCES EN EAU

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de danger avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité (scénario le plu pénalisant) doit pouvoir être appliqué pendant au moins 4 heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant 4 heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de 4 heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

L'exploitant dispose a minima de :

- deux capacités de stockage d'eau incendie totalisant 3.000 m³ contenant a minima 2.000 m³ minimum d'eau à tout moment,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les deux réserves ci-dessus ;
- une pomperie incendie comportant au minimum trois motopompes dans un local spécifique à proximité des deux réserves d'eau, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 780 m³/h sous 10 bars;
- une prise pompiers au niveau de la pomperie incendie (100mm) et deux poteaux incendie (1*100mm - 2*65mm) munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Sur la sphère de propane, un système d'arrosage automatique par couronne, asservi aux détections gaz et flamme assurant 10l/m²/min en cas de problème sur la sphère ; le taux d'application de cette arrosage de la sphère passe à 7l/m²/min en cas de problème aux postes de chargement;
- trois lances monitor fixes,
- des extincteurs et équipements mobiles en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits;

Le réseau incendie est formé de plusieurs branches. Chacune dispose d'une vanne qui permet de sélectionner les réseaux actifs de et ceux qui ne sont pas nécessaires pour lutter contre un sinistre.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'arrosage de la sphère.

Les groupes de pompage, à moteur thermique, sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau incendie peut être réapprovisionné par le réseau communal .

7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.6.1 *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel des arrêts d'urgence ou par les détections gaz et flamme, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus et ainsi leur permettre de rejoindre au plus vite le point de rassemblement.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les alarmes sont transmises à un point de télésurveillance et sont enregistrées.

7.6.6.2 *Plan d'opération interne*

L'exploitant doit établir et tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii identifiés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.7 PROTECTION DES POPULATIONS

7.6.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.6.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 - GENERALITES

L'installation du dépôt devra être entièrement conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre et du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Outre ces règles d'aménagement, l'exploitant établit et met à jour chaque fois que cela est nécessaire une procédure avec la S.N.C.F. permettant, en cas de nécessité, d'arrêter en amont de la gare d'UZEL les trains venant, soit de LOUDEAC, soit de QUINTIN.

8.2 - SPHERE DE PROPANE

8.2.1 - PREVENTION DU SURREMPLISSAGE

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 90 %.

Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

A partir du 1^{er} juillet 2010, le volume de propane maximal stocké dans la sphère sera limité à 1200m³ soit 60% du volume total. En cas d'atteinte de 60% du volume de stockage maximal mesuré par le téléjaugeur, une alarme sera déclenchée avec un arrêt automatique de la phase d'emplissage .

A échéance du 31 décembre 2012, une sonde de niveau indépendante du téléjaugeur limitant le taux de remplissage à 60% de la capacité de la sphère sera mise en place . Elle déclenchera en cas de détection de liquide une alarme et un arrêt automatique de la phase d'emplissage de la sphère.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu de la surface libre de la phase liquide.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

8.2.2 - PREVENTION D'UN EXCES DE PRESSION :

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

8.2.3 - LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ :

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide de la sphère (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive:

- une vanne à sécurité feu située au plus près de la paroi du réservoir.
- un clapet interne à fonctionnement hydraulique;

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz et sont manœuvrables à distance.

Les autres lignes (lignes de purge, d'échantillonnage, d'approvisionnement,...) sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

8.2.4 - RETENTION

La sphère est au minimum dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous la sphère ;
- Capacité de la rétention au moins égale à 20% de la capacité de la sphère, soit 400 m³
- Réceptacle éloigné de la sphère tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité.
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

8.2.5 - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

La sphère de propane est protégée de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, sur la paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le réservoir sphérique de 2000 m³ dispose d'un dispositif d'arrosage zénithal complété d'une rampe d'arrosage sub-équatoriale. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement de la sphère de 10 litres par mètre carré et par minute doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures.

A cette fin, l'établissement doit disposer d'une réserve en eau de 2.000 m³ de capacité minimale et d'un système de pompage à déclenchement automatique d'un débit de 460 m³/h.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

En outre l'arrosage du réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

8.2.6 – TUYAUTERIES

Les tuyauteries véhiculant du propane doivent répondre aux critères suivants :

- Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;
 - Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;
 - Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;
 - L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ;
 - Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.
- ⇒ **A échéance du 31 décembre 2010**, sera mis en place un rail de sécurité afin de protéger les tuyauteries de la pomperie d'un choc suite à la perte de contrôle d'un camion à l'approche des postes de chargement camions.

8.3 – POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les postes de chargement des camions citernes sont équipés de :

- vannes de pied de bras motorisées,
- dispositifs « présence opérateur »,
- clapets de sécurité type « Flip-Flap » ou équivalent.
- deux lances incendie fixes pré-orientées et armées en permanence en direction des postes de chargement des camions citernes (une à l'avant des camions et une à l'arrière des camions). Ces lances sont asservies à la détection flamme / gaz et permettent chacune un arrosage à un débit de 100 m³/h.

Les postes de déchargement des camions citernes sont équipés:

- de vannes de pied de bras motorisées,
- d'instruction de déchargement affichées précisant le mode opératoire, la calcul de creux, le contrôle des manomètres, etc.,
- d'un clapet anti-retour au pied de chaque bras de déchargement ou vanne de pied de bras motorisée,
- d'une rampe d'arrosage à fonctionnement automatique sur détection flamme ou sur déclenchement par arrêt d'urgence. Le débit d'arrosage permet de déverser 30 m³/h sur chaque camion citerne en place,
- de deux lances incendie fixes pré-orientées et armées en permanence en direction des postes de déchargement des camions citernes. Ces lances sont asservies à la détection flamme / gaz et permettent un arrosage à un débit de 100 m³/h.

⇒ **A échéance du 31 décembre 2010**, sera mis en place un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site. Ce dispositif équipera les deux postes de chargement camions et les trois postes de déchargement camions. Ce système permettra :

- de fermer le clapet de fond du camion en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence site, d'une détection de gaz ou d'une détection de flammes,
- de mettre en sécurité le poste (de chargement ou déchargement) en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

8.4 – AIRES DE STATIONNEMENT

Aucun camion citerne gros porteur ne peut stationner à l'intérieur du site, hormis le temps d'accomplir les formalités administratives liées au déchargement.

Une procédure précise les dispositions prises et les contrôles à réaliser après les opérations de chargement pour garantir un niveau de remplissage des camions citernes petits porteurs inférieur ou égal à 85% . L'accès aux parkings ne peut être effectué qu'après s'être assuré que le taux de remplissage des camions est inférieur ou égal à 85%, que le camion n'est à l'origine d'aucune fuite de gaz, et qu'il ne présente pas de points chauds.

Les camions petits porteurs stationnés sur les deux aires de stationnement du site peuvent être atteints par un dispositif fixe d'arrosage automatique armées en permanence.

➤ **A échéance du 31 décembre 2010**, le réseau de détection de flamme sera complété d'un détecteur supplémentaire à proximité du poste de déchargement n°1 pour assurer ainsi un meilleur maillage du système de détection flamme et améliorer la sécurité au niveau de l'aire de stationnement des petits porteurs à proximité.

8.5 - DÉTECTION DES FUITES DE GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

- En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés ;
- En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

De plus, en fonction du détecteur sollicité, l'arrosage automatique est généré soit sur les réservoirs de stockages et les postes de chargement des camions citernes, soit sur la zone de déchargement des camions citernes.

⇒ A échéance du 31 décembre 2010, le réseau de détection de gaz sera complété d'un détecteur gaz supplémentaire à proximité de la sphère de manière à couvrir la partie nord-est du site d'un nuage en provenance du pied de la sphère et assurer ainsi un meilleur maillage du système de détection gaz.

8.6 - COMPRESSEURS GPL

Les compresseurs GPL sont équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute et basse.

Sur l'aspiration des compresseurs GPL, un ballon « anti-liquide » avec détection de présence de liquide est installé. Ces ballons doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

8.7 MAINTIEN OPERATIONNEL DE LA POMPERIE INCENDIE

⇒ A échéance du 30 juin 2011, afin de maintenir opérationnelle la défense contre l'incendie en toutes circonstances, le local abritant la pomperie incendie sera équipée d'une détection de fumée ou de flamme, ou autre système équivalent, permettant d'alerter l'exploitant en cas de départ de feu dans ce local, pour permettre une intervention efficace dans des délais compatible avec la cinétique des événements.

8.8 EFFETS DOMINOS

L'exploitant démontrera dans une étude que le local incendie résiste aux effets de surpression et aux jets enflammés externes auxquels il peut être exposé, conséquence des phénomènes d'UVCE et de jets enflammés issus d'une fuite au niveau des lignes 6 pouces et 8 pouces de la zone pomperie. En cas d'affectation possible du local incendie suite à ces phénomènes, l'exploitant proposera des mesures de protection permettant de maintenir opérationnelle la pomperie incendie. Cette étude est à transmettre sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté en 3 exemplaires en préfecture des Côtes d'Armor.

8.9 ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES

L'exploitant devra fournir une étude technico-économique étudiant la possibilité de reconfigurer les installations du site afin de réduire le risque à la source dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Cette étude est à transmettre sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté en 3 exemplaires en préfecture des Côtes d'Armor.

L'exploitant démontrera dans une étude que le local incendie résiste aux effets de surpression et aux jets enflammés externes auxquels il peut être exposé, conséquence des phénomènes d'UVCE et de jets enflammés issus d'une fuite au niveau des lignes 6 pouces et 8 pouces de la zone pomperie. En cas d'affectation possible du local incendie suite à ces phénomènes, l'exploitant proposera des mesures de protection permettant de maintenir opérationnelle la pomperie incendie. Cette étude est à transmettre sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté en 3 exemplaires en préfecture des Côtes d'Armor.

9 MODALITES D'APPLICATION

9.1 PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT-HERVE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société TOTALGAZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société TOTALGAZ dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

9.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de SAINT HERVE,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société TOTALGAZ pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **25 AOUT 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas-Lespéroux

PLAN D'OPERATION INTERNE

1. Présentation du site et de son environnement



Echelle :



- ENTREE
- 0 - ENTREE
- 1 - ENTREE PRINCIPALE
- 2 - ACCES POMPIER, DECHARGEMENT, PARKING
- 3 - ANCIEN ACCES SNCF
- 4 - ACCES POMPIER, POMPERIE DOI
- 5 - ACCES POMPIER, CHATEAU D'EAU
- 6 - ACCES POMPIER, ANCIEN ATELIER

